

# **GE\_GERICHTE ATAS/487/2023 vom 22. Juni 2023**

GE Cour de justice, 2023-06-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_487\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_487_2023)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/487/2023 du 22 juin 2023

IT: GE\_GERICHTE ATAS/487/2023 del 22 giugno 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal - RS 832.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56ss LPGA et 62ss de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA-GE - E 5 10]).

### **E. 3**

Le litige porte sur la question du bien-fondé de la décision du SAM de déclarer irrecevable pour cause de tardiveté l'opposition formée par l'assuré le 20 octobre 2021 contre la décision du 6 septembre 2021.

### **E. 4.1**

Les décisions des assureurs sociaux peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues (art. 52 al. 1 LPGA).

### **E. 4.2**

En l'espèce, il n'est pas contesté que la décision litigieuse a été notifiée au recourant le 7 septembre 2021 et que l'opposition, formée le 20 octobre 2021 seulement, qui plus est par voie électronique, est intervenue après l'échéance du délai d'opposition, donc tardivement.

### **E. 5.1**

Selon l'art. 41 al. 1 LPGA, si le requérant ou le mandataire a été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé, celui-ci est restitué pour autant que, dans les trente jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, le requérant ou son mandataire ait déposé une demande motivée de restitution et ait accompli l'acte omis. La jurisprudence n'admet que restrictivement l'absence de faute. D'un point de vue objectif, elle n'est admise que si des circonstances très particulières rendent impossible l'accomplissement de l'acte dans le délai imparti.

A/1080/2023 - 4/5 - On peut imaginer, à titre d'exemple, un événement naturel imprévisible, l'incendie des bureaux du représentant du mandataire ou encore le service militaire.

### **E. 5.2**

En l'occurrence, le recourant ne soutient pas qu'il n'aurait pas eu connaissance de la décision du 6 septembre 2021 en temps utile et il n'invoque aucun motif pour expliquer les raisons pour lesquelles il a agi tardivement. Il se contente de faire valoir des arguments relevant du fond, à savoir sa situation financière et sa bonne foi. Ainsi, en l'absence de motif valable de restitution de délai, la décision de l'intimé de déclarer l'opposition irrecevable ne peut qu'être confirmée.

**E. 6**

Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté.

A/1080/2023 - 5/5 -

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES** : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.